

- 2° une convention emploi-formation;
- 3° un contrat de travail à temps partiel (mi-temps au moins) assorti d'une formation pour l'autre partie du temps;
- 4° un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- 5° un contrat d'apprentissage des classes moyennes;
- 6° un contrat de stage organisé pour la formation des classes moyennes;
- 7° une convention d'insertion professionnelle;

pour la fonction/la profession

Art. 2: - La durée du travail du nouveau travailleur est de heures par semaine ou heures en moyenne par semaine sur l'année. La durée du travail hebdomadaire (moyenne) conventionnelle dans l'entreprise est de heures.

Art. 3: - Le contrat/la convention qui fait l'objet de la présente convention de premier emploi est conclu(e) pour une durée

- indéterminée, débutant le ..
- déterminée, débutant le .. et se terminant le .. .

Art. 4: - §1^{er}. La rémunération/l'indemnité du nouveau travailleur est fixée à BEF/EUR par heure/semaine/mois.

§2. Le présent paragraphe n'est d'application que si la présente convention de premier emploi est constituée d'un contrat de travail, tel que visé à l'article 1^{er}, 1°.

L'employeur consacre un montant égal à 10% de la rémunération qui, conformément au régime salarial applicable, est normalement due, à la formation du nouveau travailleur: OUI NON.

Si oui: la possibilité de réduire à 90% la rémunération normalement due, prévue à l'article 33, §2, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1999 précitée, est appliquée: OUI (90 %) NON (100 %).

Le montant visé à l'alinéa 2 sera concrètement utilisé de la façon suivante:

Art. 5: - Le présent article n'est d'application que si la présente convention de premier emploi est constituée d'un(e) des contrats/conventions, visé(e)s à l'article 1^{er}, 2° à 7°.

Le nouveau travailleur s'engage à suivre la formation de:
 dispensée par l'établissement:
 adresse:

Rythme/groupement des périodes de formation:

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Cours du soir/week-end (rythme hebdomadaire) | <input type="checkbox"/> Périodes de formation continues de 2 semaines ou plus |
| <input type="checkbox"/> x nombres d'heures pendant la journée | <input type="checkbox"/> Périodes de formation continues de 1 mois ou plus (dans le trimestre) |
| <input type="checkbox"/> Demi-jours (x demi-jours/semaine) | <input type="checkbox"/> Périodes de formation continues de 3 mois ou plus |
| <input type="checkbox"/> Jours entiers (x jours entiers/semaine) | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser): |
| <input type="checkbox"/> 1 semaine travail - 1 semaine formation | |

La formation a une durée totale de et annuelle de heures.

Art. 6: - La présente convention de premier emploi a une durée de mois.

Art. 7: - Sans préjudice des articles 33, 34 et 35 de la loi du 24 décembre 1999 précitée, le contrat ou la convention qui fait l'objet de la présente convention de premier emploi, reste soumis(e) à toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui le/la régissent.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des notes explicatives jointes en annexe au modèle de la convention de premier emploi et publiées au Moniteur belge.

Faite en trois exemplaires à , le

L'employeur,

Le nouveau travailleur,

Le représentant légal du nouveau travailleur,